

République Française
Département de la Loire
Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 22 OCTOBRE 2024
20 heures 30

OBJET :

22/10/2024 N°4

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE UNIFIÉ DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 02 novembre 2024.

2- Que le nombre de conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 13 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Gabriel POMMIER - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Sabine DERVIN - Laurette COLOMBET

Absent ayant donné mandat : Franck POLLET à Bernard BESSEY

Absent excusé : Éric MICHALLET

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Marie-Claude CHAMPROMIS

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE UNIFIÉ DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 31 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu la délibération du Bureau communautaire de Roannais agglomération portant création d'un dispositif de service unifié pour la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles ;

Considérant que Roannais Agglomération propose la mise en place d'un service unifié destiné à mutualiser les coûts et contraintes liées à la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles, et ce en remplacement de la convention de service commun arrivant à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que, dans la mesure où Roannais agglomération propose de poursuivre l'externalisation des missions de délégué à la protection des données, la conclusion de cette convention de service unifié n'entraînera aucun changement substantiel s'agissant des conditions d'exercice de cette mission, dont le coût unitaire sera refacturé au plus juste, conformément aux dispositions de l'article R. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire peut être porté à la connaissance des collectivités et établissements publics ayant recours au service dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **Approuve** la conclusion, avec Roannais agglomération et pour 3 années à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une convention de service unifié pour la gestion des missions relatives à la protection des données personnelles tout en regrettant que le coût ne soit pas connu à ce jour.

► **Autorise** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité par 13 voix Pour – 1 Abstention (Laurette COLOMBET)

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

La secrétaire de séance,
Marie-Claude CHAMPROMIS

Publication en ligne le

02 NOV. 2024



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.